

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 09/02/2017

N° RG : 14/07874

Jugement (N° 14/00871) rendu le 06 novembre 2014 par le tribunal de grande instance de Lille REF : CPL/AMD

APPELANT

M. Anthony Y Saint Ouen
représenté par Me Marie Hélène Laurent, avocat au barreau de Douai
assisté de Me David Lefranc, avocat au barreau d'Arras

INTIMÉE

SAS Arc France anciennement dénommée SAS Arc international France
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social adresse [...] 62510 Arques
représentée par Me Bernard Franchi, membre de la SCP Deleforge Franchi, avocat au barreau de Douai
assistée de Me Jean-François Davene, membre de la SCP Wenner, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Etienne Bech, président de chambre

Christian Paul-Loubière, président de chambre
Béatrice Régnier, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Claudine Popek

DÉBATS à l'audience publique du 12 Décembre 2016.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 09 février 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Etienne Bech, président, et Claudine Popek, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 01 décembre 2016

FAITS ET PROCÉDURE

La société Arc International France (ARC) a pour objet la fabrication et la vente d'articles de cuisson et d'art de la table qu'elle exploite sous différentes marques, telles : Luminarc, Cristal d'Arques Paris, Arcoroc ou Pyrex.

Dans le cadre de ses activités de marketing et communication, ARC crée et diffuse des vidéogrammes, recourant, parfois, à des prestataires indépendants.

M. Anthony Y est un réalisateur de vidéogrammes, présentant des références, notamment au profit de grands groupes.

Il dispose d'une formation spécifique de monteur truquiste et de réalisateur multimédia.

Au début de l'année 2009, Arc a voulu confier à Mr Y la création de certains vidéogrammes.

Un contrat-cadre, n° M/2009/05/01, a été conclu à cet effet le 1er mai 2009 entre Arc et lui.

L'article 1 du contrat-cadre précisait que les oeuvres à réaliser étaient :

- des «reportages vidéo relayant la stratégie de son entreprise ou de son groupe»
- des «supports vidéo à destination des clients actuels : marques /BU/ Corporate»
- «la mise à jour de la bibliothèque de réalisation vidéo à date»
- «la couverture vidéo des événements institutionnels et des marques et business unit de l'entreprise».

Le contrat-cadre posant les conditions dans lesquelles les prestations allaient être effectuées, chaque commande devait être l'objet d'un avenant particulier en référence aux clauses du contrat cadre.

C'est ainsi que Arc passait, auprès de Mr Y , ses commandes de vidéogrammes et qu'elle lui fournissait un "brief" correspondant à ses besoins.

M. Y y répondait, travaillant de manière indépendante ; Il effectuait ensuite sa prestation dans le temps imparti et facturait ses services au taux de 450 euros HT/jour.

Malgré l'échéance du contrat-cadre, survenue le 31 décembre 2009, les parties ont poursuivi leurs relations jusqu'en 2011 ; les factures de Mr Y ont été régulièrement honorées par Arc.

Les 16 septembre et 2 novembre 2011, Mr Y adressait à Arc, une lettre de réclamations puis une mise en demeure, en ces termes : «fournir par retour de courrier la copie des contrats par lesquels Arc International cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose et de payer (.) une somme de euros 75 000, - et euros 63 000, - euros (43 000, - HT et euros 20 000, - non, soumis à TVA) correspondant, pour le premier chiffre, aux réalisations d'oeuvres numériques et multimédia qui n'ont jamais été payées à mon client quelle que soit la période, aux réalisations d'oeuvres vidéo pour la période postérieure au 31 décembre 2009, et pour le second chiffre à la réparation du préjudice lié à la violation de ses droits d'auteur, à celle du préjudice lié au non-respect d'un quelconque préavis».

Par acte du 4 janvier 2012, Mr Y assignait Arc devant le tribunal de grande instance de Lille.

Selon une ordonnance du 3 octobre 2012, le juge de la mise en état rejetait l'exception d'incompétence soulevée par Arc et faisait droit à une demande de communication de pièces de M. Y .

Sur appel, la cour de Douai a scindé la procédure en une part, relative à la propriété intellectuelle, valablement dévolue au juge civil lillois, et une part, commerciale, renvoyée au tribunal de commerce de Paris.

Le 13 septembre 2013, le tribunal de commerce de Paris radiait l'affaire, faute de diligence.

La cour de Douai déboutait, par ailleurs, Mr Y de sa demande de pièces.

La procédure reprenait son cours devant le juge de la mise en état de Lille.

Par jugement du 6 novembre 2014 le tribunal de grande instance de Lille a :

- rejeté la demande d'annulation du contrat M/2009/05/01 conclu entre Monsieur Anthony Y et la SAS Arc International ;
- rejeté la demande en paiement ;
- condamné la SAS Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte à son droit moral de paternité ;
- dit n'y avoir lieu à statuer sur l'éventuelle sollicitation par la SAS Arc International relativement aux sources des films Zenix ;
- rejeté la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- condamné la SAS Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné la SAS Arc International à supporter les dépens de l'instance à l'exclusion de ceux de l'incident (ordonnance du juge de la mise en état du 03 octobre 2012) et de l'appel incident (arrêts des 4 mars et 10 juin 2013).

M. Y a interjeté appel de cette décision, par déclaration reçue, par voie électronique, au greffe de la cour le 30 décembre 2014.

Dans le dernier état de ses écritures récapitulatives, déposées par voie électronique le 13 novembre 2015, il demande à la cour de :

- confirmer le jugement en date du 6 novembre 2014 rendu par le Tribunal de grande instance de Lille, mais exclusivement en ce qu'il a reconnu la violation du droit moral à la paternité de Monsieur Anthony Y par la société Arc International ;
- réformer ledit jugement pour le surplus ;
- débouter la société Arc International de son appel incident ;

Dès lors, statuant à nouveau,

* Sur l'annulation des contrats :

- annuler le contrat cadre n° M/2009/05/01 de mai 2009 entre Monsieur Anthony Y et la société Arc International ;

- annuler la totalité des contrats de commande passés entre Monsieur Anthony Y et la société Arc International pour la période s'étendant du 1er mai 2009 au 31 décembre 2011 ;
- annuler consécutivement la totalité des cessions de droits d'auteur passées entre Monsieur Anthony Y et la société Arc International pour la période s'étendant du 1er mai 2009 au 31 décembre 2011 ;
- dire et juger que la société Arc International engage sa responsabilité des suites de l'annulation des contrats précités ;
- condamner la société Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 320 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- dire et juger que la société Arc International a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur en diffusant les oeuvres de Monsieur Anthony Y sans autorisation ;
- condamner la société Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 84 892 euros au titre de l'atteinte à son monopole d'exploitation d'auteur ;
- A défaut et à titre subsidiaire, dire et juger recevable et non prescrite l'action en rescision pour lésion du contrat cadre de mai 2009 entre Monsieur Anthony Y et la société Arc International ;
- condamner la société Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 143 525 euros au titre de la lésion de plus des sept douzième visé à l'article L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle ;
- * Sur l'atteinte à la paternité de l'auteur :
 - condamner la société Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 40 000 euros au titre de la violation de son droit moral à la paternité ;
- * Sur la violation du droit voisin :
 - dire et juger que la société Arc International a violé les droits voisins de Monsieur Anthony Y , producteur de vidéogrammes, pour avoir exploité sur internet les vidéogrammes, visés aux constats d'huissiers de Me Pierre Landelle et de Me Maxime Bue respectivement en date des 15 septembre 2011 et 23 mars 2015 ;
 - condamner la société Arc International à payer la somme de 164 892 euros au titre de la violation des droits voisins ;
- * Sur la cessation du trouble :
 - ordonner à la société Arc International de retirer les oeuvres de l'esprit et vidéogrammes de Monsieur Anthony Y des sites internet visés au procès-verbal de constat de Me Maxime Bue en date du 23 mars 2015 sous astreinte de 500 euros par jour de retard, pendant un délai de quinze jours, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;
 - ordonner à la société Arc International de cesser toute exploitation des oeuvres de l'esprit et vidéogrammes de Monsieur Anthony Y sous astreinte de 200 euros par infraction constatée ;
- * Sur les frais :

- dire et juger que Monsieur Anthony Y s'est trouvé contraint d'agir en justice ;
- condamner la société Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société Arc International aux entiers dépens au titre de la première instance et de la présente procédure d'appel, dont distraction au profit de Maître Marie- Hélène Laurent.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives, déposées par voie électronique le 3 septembre 2015, la société Arc International France demande à la cour de :

- confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille du 6 novembre 2014 en ce qu'il a rejeté la nullité du contrat M/2009/05/01 conclu entre Monsieur Anthony Y et la société Arc International France SAS ;
- dire et juger que le contrat M/2009/05/01 conclu entre Monsieur Anthony Y et la société Arc International France SAS s'est poursuivi jusqu'à la fin des relations commerciales entre les parties en 2011 ;
- dire et juger par conséquent que la société Arc International France SAS est cessionnaire de l'intégralité des droits prévus dans le contrat M/2009/05/01 conclu entre Monsieur Anthony Y et la société Arc International France SAS sur les vidéogrammes réalisées par Monsieur Anthony Y pour la société Arc International France SAS ;
- débouter Mr Anthony Y de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- condamner Mr Anthony Y à verser à la société Arc International France SAS une somme d'un montant de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

* A titre reconventionnel :

- ordonner, sous astreinte, à Monsieur Anthony Y de fournir à Arc International France SAS les vidéogrammes litigieux dans lesquels il aura inséré son nom, ou alternativement ;
- autoriser Arc International France SAS à modifier lesdites vidéos pour y insérer le nom de Mr Y en qualité d'auteur.

Au cours de la procédure, la société Arc International France a modifié sa dénomination sociale pour celle de : 'Arc France'.

Après révocation de l'ordonnance de clôture, prononcée le 24 juin 2016, les parties ont été invitées à régulariser leurs écritures sur le seul changement de dénomination sociale de l'intimée.

L'instruction de l'affaire a été définitivement clôturée le 1er décembre 2016.

SUR CE,

* Sur la demande en nullité du contrat de cession formée par Mr Y :

Attendu que Mr Y conclut à la nullité du contrat-cadre de cession des droits d'auteur sur les oeuvres commandées et livrées par lui à la société ARC France ;

Qu'il invoque à cette fin le non-respect des dispositions des articles L 313-1 à L 131-9 du code de la propriété intellectuelle, pour absence de précision des modes et des domaines d'exploitation des droits cédés, pour recours illicite à une rémunération au forfait et au montant dérisoire et lésionnaire, pour l'absence de rémunération spéciale afférente aux modes d'exploitation imprévisibles, pour cession globale des oeuvres futures et pour l'absence de cession du droit voisin de producteur de vidéogrammes ;

Qu'il verse enfin aux débats d'appel, sur supports DVD, les oeuvres litigieuses qu'il a réalisées à la demande de la société Arc France ;

Attendu que la société Arc France réfute, un à un, ces différents moyens soumis à l'appréciation de la cour ;

Qu'il n'est pas contesté que les vidéogrammes en cause ont eu pour objet d'assurer la promotion de la réputation commerciale de la S.A.S. Arc International, de ses marques et de certains de ses produits ;

Sur l'absence de précision des modes et des domaines d'exploitation des droits cédés :

Attendu que, selon l'article L. 131-3 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle, «La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée» ;

Qu'ainsi se trouve prohibée la cession globale des oeuvres par des formules générales qui engloberaient tous les droits afférents aux oeuvres, sans aucune restriction ;

Attendu qu'en l'espèce, l'article 4 du contrat-cadre, conclu entre les parties en mai 2009, après avoir expressément considéré la vidéo commandée «comme une oeuvre au sens de l'article L 1121 du code de la propriété intellectuelle» et «le prestataire en tant qu'auteur» énumère les droits cédés à la société ARC France, à savoir : reproduction, totale ou partielle, représentation et adaptation de l'oeuvre ;

Que ces droits y étant distinctivement mentionnés, le contrat-cadre en délimite de la sorte l'étendue du domaine d'exploitation ;

Que le client, la société ARC France, s'y engage à exploiter les «droits de propriété artistique cédés en respectant et faisant respecter le droit moral de l'auteur» ;

Qu'aucune exclusivité, ni garantie de volume de passation de commande par Arc, ni garantie de mission acceptée par Mr Y n'était prévue au contrat-cadre.

Attendu, par ailleurs, que la destination des oeuvres livrées, dont les droits d'exploitation sont cédés, y est tout autant stipulée dans l'article 1er , sur l'objet du contrat, lequel indique que les vidéogrammes réalisées par le prestataire, Mr Y , à la demande de son client, ARC, viseraient à «relayer la stratégie de son entreprise ou de son groupe», et sont «à destination des clients actuels marques / BU / Corporate» ou à «couvrir des évènements institutionnels et des marques et business unit de l'entreprise» ;

Attendu, enfin, que les modes d'exploitation desdits droits sont précisés dans leur énumération à l'article 4 du contrat-cadre, tant pour les droits de reproduction et de représentation que

d'adaptation - M. Y ayant pris le soin de préciser, sur ses factures relatives à ses réalisations, les modes d'exploitation cédés : «Cession des droits d'exploitation pour internet», «Cession des droits d'exploitation (images) tout support», «Cession des droits de diffusion tous supports», ou encore : «Cession des droits de diffusion tous supports et télédiffusion» ;

Qu'en conséquence, le contrat-cadre satisfait aux conditions de validité de cession des droits sur les oeuvres litigieuses exigées par l'article L 131-3 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle ;

Sur la rémunération au forfait et au montant dérisoire et lésionnaire :

Attendu que l'alinéa 1er de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle fixe le principe selon lequel «la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.» ;

Que l'alinéa 2 du même texte prévoit des exceptions, notamment que «la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
(.)

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;» ;

Et attendu que tel est bien la situation en l'espèce où la société Arc France, qui ne procède à aucune exploitation marchande des vidéogrammes litigieux, se contente de les diffuser, à titre gratuit, dans un cadre interne ou auprès de tiers aux fins de présentation de la société, de son site de production ou de ses produits ;

Qu'il en est ainsi de la vidéo de 2'02", où le directeur des ventes présente la société ARC, son partenariat avec Coca Cola et les conditions de fabrication de verres pour Coca Cola, le propriétaire du site cocacola.fr l'ayant diffusée à titre gracieux ;

Que ne percevant aucune rémunération de tiers pour ces vidéogrammes, la société Arc France se trouve dans l'impossibilité de calculer une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente de ses produits, lesquelles sont le résultat d'une politique globale de vente ;

Attendu, encore, que la société Arc France ne saurait se voir reprocher de ne pas faire la preuve de l'absence de contrepartie financière à la diffusion des films litigieux, alors que Mr Y n'apporte pas la preuve contraire, ni d'avoir versé une rémunération dérisoire alors que le prix fixé entre les parties était de 450 euros par jour ;

Qu'en conséquence, l'utilisation des oeuvres litigieuses ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet commercial exploité par la société Arc France ;

Que de même, aucun prix n'étant payé par le public ou un tiers, la base de calcul de la rémunération proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

Que le recours à une rémunération forfaitaire, au sens du texte sus-énoncé du code de la propriété intellectuelle, apparaît donc fondé ;

Attendu, enfin, que Mr Y n'établit pas en quoi le tarif forfaitaire retenu au contrat serait lésionnaire des 7/12ème au sens de l'article L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Que le jugement entrepris sera confirmé de ce chef ;

Sur la cession des oeuvres sous une forme non prévisible :

Attendu que, selon l'article L.131-6 du code de la propriété intellectuelle, «la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.» ;

Que Mr Y soutient qu'il aurait dû percevoir une rémunération spéciale, pour la cession de ses droits afférents à des modes d'exploitation non prévisibles à la date de la signature du contrat-cadre de mai 2009 ;

Mais attendu que l'article 4 du contrat-cadre prévoit que «la présente cession comprend (.)

- Les droits de production total ou partiel, provisoire ou permanent, de l'ensemble des prises de vues et Vidéos réalisés dans le cadre des missions confiées par tous moyens, dans toutes les définitions, dans tous les formats et sur tous types de support de diffusion connus ou inconnus.

- les droits de représentation de l'ensemble des prises de vues et Vidéos réalisées dans le cadre des missions confiées, par tous procédés de communication au public connus ou inconnus, par tout moyen et à destination de tous public notamment dans le cadre de transmission par télédiffusion, présentation ou projection publique, enregistrement magnétique ou numérique."

Qu'une telle clause vaut donc mention expresse de l'imprévisibilité du support de diffusion et procédé de communication au sens de la loi ;

Et attendu, qu'ici aussi, la société Arc France n'a perçu aucun profit de l'exploitation des vidéogrammes de Mr Y et qu'aucune rémunération corrélative ne lui est due pour les modes d'exploitation imprévisibles ou non prévus ;

Qu'ainsi le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a retenu que Mr Y ne justifiait pas d'un droit au paiement d'un complément de prix ;

Sur la cession globale d'oeuvres futures :

Attendu qu'en application de l'article L131-1 du code de la propriété intellectuelle, la cession globale des oeuvres futures est nulle ;

Mais attendu, en l'espèce, que le contrat-cadre de mai 2009 fixe seulement la nature et l'étendue des droits et obligations des parties, dans l'hypothèse où, par la suite, Arc commanderait des vidéogrammes à Mr Y et où ce dernier accepterait ces commandes ;

Qu'il n'opère pas une cession globale des oeuvres futures mais prévoit, par avance, les conditions régissant la cession de chaque oeuvre qui sera réalisée ultérieurement par une commande subséquente, nouvel accord de volonté entre les parties, matérialisé, pour chaque cession des droits, par un avenant ;

Qu'ainsi, à l'égard de chaque prestation, Mr Y a eu le choix d'accepter ou non la commande, cédant le cas échéant ses droits d'auteur afférents à la seule oeuvre visée par la commande, soit dans les avenants soit dans des factures mais veillant à préciser la cession de ses droits à ARC et pour la prestation réalisée sur vidéogramme ;

Que le jugement sera donc confirmé de ce chef ;

Sur l'absence de cession du droit voisin de producteur de vidéogrammes :

Attendu que selon L. 215-1 code de la propriété intellectuelle «Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non»,

Que selon l'article L.215-1 alinéa 3 du même code, «les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'oeuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.» ;

Que Mr Y fait valoir qu'il est demeuré titulaire de ses droits voisins comme producteur de vidéogrammes, supports de diffusion des oeuvres qu'il a cédées, et que ses droits d'auteur ne pouvant faire l'objet d'une cession séparée, le contrat-cadre serait entaché de nullité ;

Mais attendu que Mr Y ne justifie pas détenir les droits d'un producteur du vidéogramme qui n'a servi que comme support matériel et technique assurant, sous le format numérique prévu contractuellement, la cession des droits d'exploitation et de représentation de son oeuvre ;

Que ce moyen n'est pas fondé ;

Attendu, en conséquence, que la cour dira les demandes de Mr Y , présentées aux fins de nullité du contrat-cadre de mai 2009 et des commandes subséquentes, de contrefaçon de droits d'auteur, de rescision pour lésion, de violation des droits voisins et de versement de dommages et intérêts et interdictions y afférents, mal fondées ;

Que cette décision vaut autant pour l'exécution des relations contractuelles voulues par les deux parties dans la continuité du contrat-cadre, postérieurement au 31 décembre 2009 jusqu'en décembre 2011, formalisées par des commandes et des factures aux références liées, et alors que l'écrit, prévu par l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle pour «les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle», n'est prescrit qu'à titre de preuve et non comme condition de validité ;

* Sur la demande formée par Mr Y au titre de l'atteinte au droit de paternité :

Attendu que Mr Y réitère sa demande de ce chef la portant à 40 000 euros au titre de sa réparation ;

Attendu que la cour adopte les motifs selon lesquels les premiers juges ont relevé que la société Arc

ne contestait pas que le nom et la qualité de Mr Y étaient absents des vidéogrammes réalisés par lui puis retenu, à bon droit, que le fait que l'auteur n'ait pas lui-même inclus les éléments identifiant sa paternité sur l'oeuvre ne le privait pas de la faculté de réclamer aujourd'hui qu'il en soit fait mention ;

Et attendu que, sans porter atteinte à l'intégrité des oeuvres litigieuses en optant pour la technique appropriée, il était loisible à la société Arc France d'ajouter le nom et la qualité de l'auteur ;

Que la preuve de ces mentions n'est pas rapportée par la seule production des quelques captures d'écran non datées, sans connaissance des conditions dans lesquelles elles ont été effectuées et en dehors d'un constat d'huissier de justice ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur le principe de la condamnation et de porter les dommages-intérêts à 10 000 euros, comme plus juste réparation du préjudice subi par Mr Y ;

Qu'enfin les demandes reconventionnelles de la société Arc France à voir ordonner, sous astreinte, à M. Y de lui fournir les vidéogrammes litigieux dans lesquels il aura inséré son nom, ou alternativement à l'autoriser à modifier lesdits vidéogrammes pour y insérer le nom de Mr Y en qualité d'auteur, apparaissent en conséquence infondées ;

* Sur les frais irrépétibles de procédure et les dépens :

Attendu que compte tenu tant de l'importance du litige, de sa durée, des diligences accomplies et de l'équité, que du sens de l'arrêt, il apparaît justifié de confirmer le jugement sur les dépens et l'application qui y a été équitablement faite des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de rejeter les demandes faites, de part et d'autre, au titre des frais irrépétibles en cause d'appel et de dire que les frais et dépens d'appel seront partagés par moitié entre Mr Y et la société Arc France ;

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Sauf en ce qu'il a :

Condamné la SAS Arc International à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte à son droit moral de paternité ;

Statuant à nouveau sur ce seul chef réformé,

Condamne la société Arc France à payer à Monsieur Anthony Y la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte à son droit moral de paternité ;

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs prétentions formées au titre des frais irrépétibles de procédure ;

Condamne Mr Y , pour moitié, et la société Arc France pour autre moitié, aux dépens d'appel, dont distraction au profit de Me Laurent, avocat aux offres de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes demandes, fins ou prétentions, plus amples ou contraires.

Le greffier, Le président,

Claudine Popek. Etienne Bech.